

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.060 du 30 janvier 2015

A. 212.462/VIII-9226

En cause : **PLACE** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Frameries,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par Didier PLACE qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la commune de Frameries du 27 janvier 2014 qui refuse de le nommer à titre définitif en qualité de maître spécial de religion catholique à concurrence de dix périodes par semaine avec effet au 1^{er} avril 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 29 octobre 2014;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charlotte GOFFIN, loco M^{es} Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 29 octobre 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 20 novembre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure s'élevant à de 1.400 euros;

Considérant que, conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocats de la partie ayant obtenu gain de cause;

que l'article 67, § 1^{er}, du règlement de procédure dispose comme suit :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.
[...]";

que rien, en l'occurrence, ne justifie de porter le montant de l'indemnité de procédure au maximum prévu, ceci d'autant plus qu'en raison du retrait, la procédure s'est limitée à la rédaction et l'envoi des requête et mémoire en réplique; qu'il n'y a donc pas lieu d'augmenter le montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.